

# Protocole de Cartagène sur la Biosécurité



En 1994 la première culture vivrière génétiquement modifiée la tomate Flavr-Savr™ de Calgene a été produite et consommée dans un pays industrialisé. A partir de ce moment, les cultures génétiquement modifiées (CGM) ont été rapidement adoptées dans le monde entier à la satisfaction des producteurs. Pendant que les progrès accomplis dans le domaine de la biotechnologie offrent une grande possibilité d'amélioration du bien-être de l'homme, ce développement doit s'accompagner de mesures adéquates de sécurité. Le protocole de Cartagène sur la Biosécurité est un protocole légal qui cherche globalement à assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés (OVM) créés par le biais de la biotechnologie moderne.



MICROSOFT CORP. PHOTO

## Quel est l'objectif du Protocole?

L'article 1 du Protocole sur la Biosécurité stipule que son objectif est de « contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières ». En effet, il cherche à protéger la biodiversité contre les risques potentiels d'organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne.

## Quel est le champ d'action du Protocole?

Le Protocole s'applique « aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant



USDA PHOTO

modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ».

Il ne couvre pas :

- aux produits dérivés des OVM (par exemple le papier fabriqué à partir des arbres génétiquement modifiés) ;
- aux OVM qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents.

## Termes utilisés

«**Organisme vivant modifié**» s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

«**Biotechnologie moderne**» s'entend : a) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, b) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique; (<http://www.biodiv.org/biosafety/protocol.asp>)

«**Mouvement transfrontière**»

mouvement d'un organisme vivant modifié d'un pays vers un autre.

## Développement de capacité

Le protocole encourage la coopération internationale pour permettre aux pays en voie de développement d'acquiescer les ressources et la capacité d'utiliser la biotechnologie en toute sécurité et de régulariser son utilisation de manière efficace. Pour atteindre cet objectif, le protocole encourage les gouvernements membres à accorder une assistance en termes de formation scientifique et technique pour promouvoir le transfert de la technologie, de la connaissance et des ressources financières. Il est aussi attendu que les gouvernements facilitent une plus grande implication du secteur privé.

## Sensibilisation publique

Les gouvernements membres doivent s'engager à promouvoir la sensibilisation publique en assurant l'accès du public à l'information et la consultation publique. Le protocole reconnaît que les mesures prises au niveau national sont importantes pour rendre ses procédures efficaces. Les pays doivent aussi prendre des mesures pour prévenir les livraisons illégales ou les libérations accidentelles d'OVM dans l'environnement.

Luglio 2004



INTERNATIONAL SERVICE  
FOR THE ACQUISITION  
OF AGRIBIOTECH  
APPLICATIONS

Pocket K's sont des livres de poche de connaissance (Pockets of Knowledge) regroupant de l'information sur les produits de la biotechnologie végétale et sur des sujets liés disponibles à portée de la main. Ils sont produits par le Global Knowledge Center on Crop Biotechnology (<http://www.isaaa.org>). Pour plus d'informations veuillez contacter le Service International pour l'acquisition des Applications de la Biotechnologie agricole (ISAAA) SEAsCenter (ISAAA), c/o IRI, DAPo Box 7777, Metro Manila, Philippines. Tel: +63 2 5805600 Fax: +63 2 8450606 E-mail: [knowledge.center@isaaa.org](mailto:knowledge.center@isaaa.org)

## Que fait le Protocole sur la Biosécurité?

- il assiste les pays en voie de développement dans le développement de leurs capacités de gestion de la biotechnologie moderne ;
- il crée une procédure d'Accord d'Information à l'Avance (AIA) qui exige que l'exportateur cherche à obtenir le consentement de l'importateur avant d'effectuer la première livraison de OVM destiné à être introduit dans l'environnement (par exemple des graines à planter, des poissons à élever et des micro-organismes pour des fins biologiques) ;
- il établit un « réseau d'échange sur la « biosécurité » basé sur internet pour permettre aux pays d'échanger les informations scientifiques, techniques, environnementales et légales sur les OVM ;
- il exige que les livraisons en gros de produits de base d'OVM, tels que le maïs, le soja qui sont destinés à la consommation, à la pâture ou pour transformation soient accompagnées par une



documentation stipulant que ces livraisons « peuvent contenir » des OVM et « qu'elles ne sont pas destinées à être intentionnellement introduites dans l'environnement » ;

- le protocole contient une clause dans laquelle il est clairement stipulé que les parties reconnaissent que l'accord ne modifie pas les droits et obligations des gouvernements dans le cadre. L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et d'autres accords internationaux existant.

## Qu'est ce que le Protocole ne fait pas?

- le protocole ne s'intéresse pas aux questions relatives à la sécurité alimentaire. Ces questions sont traitées par les experts au cours d'autres forums internationaux ;
- le protocole n'exige pas une gestion séparée des livraisons en gros de produits de base qui peuvent contenir des organismes vivants modifiés ;
- il n'exige pas l'étiquetage de produit de consommation ;
- il ne soumet pas les livraisons en gros à la procédure d'Accord d'Information à l'Avance (AIA) du protocole.



## Eléments dominants du protocole

### Accord d'Information à l'Avance (AIA)

Le mécanisme dominant du Protocole est l'exigence de son Accord d'Information à l'Avance (AIA) qui est une procédure qui doit être accomplie avant le premier mouvement transfrontalier intentionnel d'un OVM dans l'environnement du pays importateur. L'exportateur doit fournir une notification au pays importateur contenant une information détaillée sur l'OVM, les évaluations antérieures du risque liées à l'OVM et son statut régulateur dans le pays d'exportation ainsi que d'autres informations. Le pays importateur doit confirmer la réception de l'information dans un délai de 90 jours et préciser si la notification doit effectuer la livraison dans le cadre d'un système régulateur domestique ou selon la procédure du Protocole. Dans un cas comme dans l'autre, le pays importateur doit décider, dans un délai de 270 jours, s'il doit accepter l'importation avec ou sans conditions ou le refuser. Là où il n'accepte pas inconditionnellement la demande, le pays importateur doit fournir par écrit les justifications de sa décision.

Qu'est ce qui n'est pas soumis à l'exigence de la procédure AIA?

- les livraisons consécutives. La procédure AIA du protocole s'applique uniquement à la première livraison ;
- les OVM non destinés à être libérés dans l'environnement tels que les produits de base, les OVM en transit et les OVM destinés à un usage réservé.



### Biosafety Clearing-House (BCH)

Le BCH (Réseau d'échange sur la biosécurité) est un site web administré par le Secrétariat de la Convention (<http://bch.biodiv.org>). Il a été créé dans le but de : 1) faciliter l'échange de l'information scientifique, technique, environnementale et légale ainsi que l'échange d'expérience sur les OVM ; et 2) assister les parties dans la mise en œuvre du protocole. Les exemples d'informations contenues dans le BCH incluent : toutes les lois existantes, les règlements ou directives pour la mise en œuvre du Protocole, les résumés des évaluations des risques ou les études environnementales sur les OVM, ainsi que les décisions finales relatives à l'importation des OVM ou à leur libération dans l'environnement.

### L'évaluation de risque

Le protocole exige que les décisions sur les importations proposées sont basées sur les évaluations des risques conformément aux exigences du protocole.

- l'évaluation des risques doit être entreprise d'une manière scientifique basée sur les techniques connues d'évaluation des risques et peut tenir compte de conseil d'expert et des directives développées par les organisations internationales appropriées ;
- le manque de connaissance scientifique ou de consensus scientifique ne doit pas être nécessairement interprété comme indiquant un niveau particulier de risque, une absence de risque ou un risque acceptable ;
- les risques liés aux OVM ou à leurs produits dérivés doivent être considérés dans le contexte de risques posés par les organismes récepteurs non modifiés ou les organismes parentaux dans l'environnement récepteur potentiel ;
- l'évaluation de risque doit être effectuée au cas par cas.

